



Police Municipale
N° tél. : 01.69.49.77.66
N/Réf. : NDA/GB/dr

ARRÊTE N° 97/84
(Série A)

OBJET : ARRÊTE MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE JULES FERRY

Le MAIRE de la commune d'YERRES,
VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6,
VU le Code de la route, article R.225,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,

CONSIDÉRANT la proximité de l'ensemble sportif du Stade Pierre MOLLET

IL CONVIENT de réglementer la circulation et le stationnement à ses abords.

ARRÊTE

Article 1 : La rue Jules FERRY est placée en sens unique de circulation, de son intersection avec la rue Pierre de COUBERTIN, côté résidence " Yerres-Coubertin ", vers et jusqu'à son intersection avec la rue Pierre de Coubertin au niveau des boudoirs.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules sera réglementé comme suit, sur le parking situé devant le stade :

- 20 places, côté école maternelle de la Grande Prairie,
- 36 places, en milieu de parking
- 9 places, coté du Centre de Loisirs.

Article 3 : 1 place, parmi les 9 citées à l'article 2 sera réservée aux G.I.C. et G.I.G.

Article 4 : 2 emplacements réservés au stationnement des cars seront matérialisés au droit du Centre de Loisirs.

Article 5 : Le sens de circulation sur ce parking se fera en sens contraire des aiguilles d'une montre, afin de faciliter la desserte des enceintes sportives. Un marquage au sol sera mis en place.

Article 6 : 10 places de stationnement seront matérialisées au droit du premier boudrome.

Article 7 : Les usagers de la rue Jules FERRY devront céder le passage aux véhicules circulant sur la rue Pierre de Coubertin.

./..



Article 8 : Le présent arrêté prendra effet le 1er Juin 1997.

Article 9 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation verticale et horizontale prévue au Code de la route, mise en place par les soins des Services Techniques de la ville.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 11 : M. le Commissaire de Police de BRUNOY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le sous-préfet de l'Essonne, chargé de l'Arrondissement d'EVRY pour visa, une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Fait à YERRES, le 18 Avril 1997.

Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

